

CABINET GUILMAIN
Avocats au Barreau de Lille

Daniel GUILMAIN
Spécialisé en Droit Public

Pierre-Olivier GUILMAIN
IEJ Lille
Master Droit Public
Master Sciences-Politiques

Monsieur le Président
Métropole Européenne de
Lille
1, rue du Ballon
CS 50749
59034 LILLE CEDEX

Villeneuve d'Ascq, le 4 avril 2017

LETRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : recours gracieux à l'encontre de la délibération n°17 C 0275 du 10 février 2017 portant adoption du règlement intérieur de la MEL

Monsieur le Président,

Je suis le Conseil du Syndicat CGT MEL, dont le siège est 1 rue du Ballon à LILLE (59034).

Par délibération n°17 C 0275 du 10 février 2017, le conseil métropolitain a décidé :

« - *d'adopter le principe de mise en place d'un règlement intérieur à la Métropole européenne de Lille ;*

- de considérer la version en annexe comme le règlement intérieur de référence ».

Le Syndicat CGT a sollicité par courrier du 9 février 2017 le retrait du projet de délibération de l'ordre du jour du conseil métropolitain afin de prendre le temps de l'amender.

Cette demande n'a pas été suivie d'effet par la MEL qui a néanmoins apporté une réponse écrite en précisant certains points.

21, rue Pasteur – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tel : 03 20 61 13 95 – Fax : 03 63 55 60 86

Site internet : <http://www.daniel-guilmain-avocats.fr/>

E-mail : dguilmain@wanadoo.fr – Case Palais n°219

Membre d'une Association Agréée – le règlement des honoraires par chèque est accepté

Il est ainsi notamment exposé par courrier du 10 février 2017 que « *Le règlement mis à l'information des élus métropolitains a vocation à être actualisé au gré de la vie administrative de l'institution et des évolutions législatives et réglementaires. Il va de soi que les membres du Comité Technique seront consultés dès lors qu'il s'agira d'y intégrer des règles de fond, qui, de par leur nature, nécessitent d'être abordées dans le cadre du dialogue social* ».

Or, cette délibération se révèle particulièrement illégale dès lors que le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'ont pas été préalablement consultés pour avis.

- Sur l'absence de consultation préalable du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :

Pour rappel, s'agissant des compétences dévolues au CT, l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, dispose notamment que :

« *Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :*

1° A l'organisation et au fonctionnement des services ;

2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;

3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;

4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

5° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;

6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale ».

L'article 36 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise en outre que :

« *Le comité technique est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail* ».

Ces dispositions définissent un cadre juridique dont le champ d'application est relativement large, compte tenu de la loi du 13 juillet 1983 qui pose le principe d'une participation des fonctionnaires à l'organisation et au fonctionnement des services publics par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs.

Il y a lieu de considérer que les comités techniques doivent être consultés d'une manière générale sur toute mesure d'ordre collectif susceptible d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités et sur toute question touchant aux conditions de travail des agents.

Le II de l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit également les compétences consultatives du CHSCT :

«.-Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;

2° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ».

Plus précisément, l'article 38 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que :

« Conformément à l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnés à l'article 36 du présent décret, le comité a pour mission :

1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ».

L'article 48 du même décret dispose que :

« Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ».

- En l'espèce, il n'est guère contestable que le règlement adopté présente des mesures d'organisation du travail qui intéressent directement les compétences consultatives du CT (notamment en matière d'organisation du temps de travail, de congés et d'autorisations spéciales d'absence, de modalités de report des congés et d'utilisation du compte-épargne temps, d'utilisation des moyens mis à disposition par l'administration), de même s'agissant de celles du CHSCT, dès lors que celui-ci doit être consulté sur les sujets concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, la santé au travail des agents, sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux, aux installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

Il en découle que le règlement aurait dû leur être soumis pour avis.

La consultation des comités sur une question entrant dans leur champ de compétences doit nécessairement intervenir avant que l'organe délibérant de la collectivité ne prenne les décisions correspondantes.

Ainsi, lorsque leur avis est requis, l'absence de saisine et d'avis est constitutive d'un vice de procédure qui entache d'illégalité les procédures engagées ou les actes pris postérieurement et qui est susceptible de donner lieu à leur annulation par le juge administratif.

Il est de jurisprudence désormais constante que « *si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* » (Conseil d'État, Ass. 23 décembre 2011, *Danthony*, n°335033 ; Cour Administrative d'Appel de Paris, 28 avril 2014, n°12PA04903 ; principe repris à l'article 70 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification de l'amélioration de la qualité du droit).

À titre d'illustration, s'agissant précisément du défaut de consultation du CT, pour les matières qui le concerne, il a déjà été jugé que :

« *La consultation du comité technique paritaire ministériel préalablement à l'adoption du décret attaqué constitue pour les personnels de l'État concernés une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacré par le huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946* ».

L'omission de cette consultation, qui prive les représentants de ces personnels d'une garantie, constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité de la décision attaquée (Conseil d'État, 15 mai 2012, *Fédération interco CFDT*, n°339834 ; 27 avril 2012, n°348637).

De même, le défaut de consultation du CHSCT, pour les matières qui le concerne, prive les représentants du personnel d'une garantie au sens de la jurisprudence (Conseil d'État, 15 mai 2006, n°260865, 265588 ; Cour Administrative d'Appel de Marseille, 13 février 2014, n°12MA04000, 12MA04001).

La jurisprudence administrative considère en effet que la consultation d'un organisme à composition paritaire constitue une garantie de procédure (cf. Conseil d'État, Ass. 23 décembre 2011, *Danthony*, n°335033 pour les comités techniques paritaires), surtout si cette consultation a été prévue par la loi comme c'est le cas ici.

Il découle de ce qui précède que la MEL avait obligation de recueillir préalablement les avis des comités sur les mesures intéressant leur compétence mises en place par le règlement intérieur (Cour Administrative d'Appel de Marseille, 25 avril 2014, n°12MA00569).

- Bien que le courrier de la MEL du 10 février 2016 évoque de « *nombreuses modifications* » qui auraient été intégrées à la demande des organisations syndicales et des agents, la délibération n°17 C 0275 du 10 février 2017 expose que :

« *Le document présenté à l'assemblée délibérante constitue une simple compilation de l'existant et un rappel des règles dans les domaines suivants* ».

Le courrier du Syndicat CGT demandant le retrait de l'ordre du jour du conseil métropolitain en date du 9 février 2017 expose bien au contraire que le règlement intérieur modifie substantiellement les règles de fonctionnement de la MEL.

Ce qui est d'ailleurs corroboré par l'article 5 du règlement : « *Vie du document* », qui précise que « *Le règlement intérieur se substitue à l'ensemble des notes et autres documents internes qu'il intègre et modifie sur les thématiques traitées* ».

Il est d'ailleurs surprenant de constater que la délibération contestée expose qu' « *Il s'agit d'un document vivant qui servira de base à une modernisation des règles applicables à la MEL en 2017 après avis systématique du comité technique* ».

Les consultations, pourtant obligatoires des comités, seraient alors réservées aux modifications ultérieures, sans que la délibération initiale portant adoption du règlement intérieur ne leur ait été soumise.

Le Syndicat CGT a alerté la MEL sur ce vice de procédure avant que la délibération ne soit adoptée.

Le comité technique de la MEL a seulement été « informé » de la mise en place du règlement intérieur par délibération du conseil métropolitain, mais sans que son avis n'ait été recueilli préalablement.

Le CHSCT n'a reçu aucune information et n'a pas été consulté.

Les comités n'ont donc pas été consultés régulièrement.

Ce vice de procédure caractérise une illégalité susceptible d'emporter à elle seule l'annulation de ladite délibération et, par là-même, celle du règlement intérieur adopté.

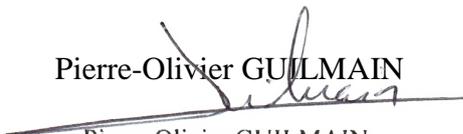
Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir retirer la délibération n°17 C 0275 du 10 février 2017, puis de soumettre la nouvelle délibération qui serait adoptée préalablement au vote des prochains comités.

Vous voudrez bien considérer la présente comme valant recours gracieux, avec tous les effets de droit qui s'y rattachent.

A défaut d'accueil favorable aux demandes précitées, j'ai reçu pour instruction de conduire le litige par devant le Tribunal Administratif de Lille.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-Olivier GUILMAIN


Pierre-Olivier GUILMAIN
Avocat au Barreau de Lille
21, rue Pasteur – 59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03 20 61 13 95
Fax : 03 63 55 60 86